

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Juridiction de Proximité de Nantua
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du AVRIL DEUX MIL QUATORZE à NEUF HEURES
ainsi constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Juge de proximité : Mme Nathalie LAURENT, en présence de
Mme Muriel ARTIS, Juge de proximité stagiaire
Greffier : Mme Elodie GRAND
Ministère Public : M. Alain LAGRANGE

A :

Copie Exécutoire le :

L'affaire a fait l'objet de renvois successifs aux audiences des 05/2013, 12/2013 et
03/2014, date à laquelle elle a été mise en délibéré pour le présent jugement être
rendu à l'audience de ce jour ;

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Signifié / Notifié le :

ENTRE

A :

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

PREVENU

Nom :
Prénoms : Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 01
Filiation :
Demeurant :

Sit. Familiale : **Nationalité** :
Profession :

Mode de Comparution : non comparant, représenté
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier avocat

Prévenu de :
CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTTE SANS PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUE E
ATTACHE(Code Natinf : 12931) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier
de Justice délivré à personne le 02/2014 ;

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
l'acte de saisine a été soulevée

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du MARS DEUX MILLE QUATORZE la Présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées, que le jugement serait prononcé le AVRIL DEUX MILLE QUATORZE;

A l'audience de ce jour, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame Elodie GRAND, greffier, et en présence du Ministère Public;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur est poursuivi pour avoir à :

- (AVENUE DE BRESSE), en tout cas sur le territoire national, le /05/2012, à , et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UNE MOTOCYCLETTE SANS PORT D'UN CASQUE HOMOLOGUE ET ATTACHE avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.431-1 C.ROUTE. ART.1, ART.2, ART.3 ARR.MINIST DU 21/11/1975., ART.R.431-1 AL.2 C.ROUTE.

Représenté à l'audience par avocat, celui-ci soulève in limine litis la nullité de la procédure

La juridiction de proximité a joint l'incident au fond.

En application de l'article 537 du Code de procédure pénale, les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapport, soit par témoins, à défaut ou à leur appui.

Les procès-verbaux rédigés par les OPJ ou APJ ou APJA font foi jusqu'à preuve contraire.

En application de l'article 429 du Code de procédure pénale, tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Le Code de procédure pénale donne compétence aux APJ pour constater les crimes, délits ou contraventions et en dresser procès-verbal dans un cadre procédural qui ne peut qu'être le cadre préliminaire de l'article 5 du Code de procédure pénale et qui suppose une action sous le contrôle d'un OPJ.

Le procès-verbal ne mentionne rien à cet effet en sorte que sa nullité prononcée, cette absence de contrôle par l'autorité habilitée portant atteinte aux intérêts de la personne verbalisée.

Il y a lieu de faire droit à la requête en nullité et de relaxer Monsieur [nom] des fins de la poursuite devenue sans fondement.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [nom] prévenu ;

Sur l'action publique :

JOINT l'incident au fond ;

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée in limine litis ;

RENVOIE Monsieur [nom] des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Madame Nathalie LAURENT, Juge de proximité, assistée de Madame Elodie GRAND, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier

[Signature]

En l'absence du Juge de proximité nommé, Madame Nathalie LAURENT, Juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

[Signature]

